

CAHIER DE CHARGES
DE
LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION (SNRT)

PRÉAMBULE :

**DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE LA RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION ET DE
SES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC**

Le présent cahier des charges encadre l'activité dans le secteur audiovisuel de la Société Nationale de la Radiodiffusion et de Télévision, éditrice des services généralistes et thématiques de télévision et de radio, dénommée ci- après -« SNRT»

La SNRT est, conformément à la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle une société anonyme de droit marocain dont le capital social est totalement détenu par l'Etat. A ce titre, et en vertu des articles 1er et 47 de ladite loi, la SNRT est une société nationale de l'audiovisuel appartenant au secteur public de la communication audiovisuelle.

La SNRT est soumise aux dispositions de la loi n° 77-03 précitée et de ses textes d'application, du dahir n°1-02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), ainsi que du présent cahier des charges pris en application des articles 48, 49 et 82 de la loi n° 77-03 précitée.

Le siège social de la SNRT est situé au 1, rue El Brihi, Rabat

La SNRT a pour objet d'assurer l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production et de la publicité.

La SNRT peut créer, conformément à la loi n° 77-03 et à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou de plusieurs des activités énumérées ci-dessus.

La SNRT assure, dans l'intérêt général, des missions de service public visant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public.

Elle propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée, à l'intention du public le plus large, fondée sur les valeurs de la civilisation marocaine islamique, arabe et amazigh ainsi que sur les valeurs humanistes universelles.

Elle soutient les valeurs de démocratie, de liberté, de tolérance, d'ouverture et de modernité, et favorise le dialogue et la cohésion nationale, dans le respect des individualités, des pensées et des croyances.

Elle garantit, sur l'ensemble des services édités par elle, aussi bien régionaux que nationaux et internationaux, le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion, dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Elle accompagne, au travers de ses programmes, l'effort de modernisation et de développement socio-économique du pays et encourage le civisme, les comportements citoyens, la solidarité, la responsabilité et l'esprit d'initiative.

Elle assure une information de qualité, nationale et internationale. Elle favorise également l'expression régionale et une information de proximité.

L'information proposée rend compte notamment de la vie publique nationale et régionale, des préoccupations collectives, de l'actualité sociale, et fournit aux téléspectateurs et auditeurs les éléments de compréhension et d'analyse leur permettant d'exercer leur liberté de jugement, leurs droits et leurs devoirs dans la communauté nationale.

La SNRT assure la diffusion des discours de Sa Majesté le Roi et rend compte des activités Royales.

Elle rend compte de l'actualité des débats parlementaires.

Elle assure la diffusion des communiqués et messages que le gouvernement peut à tout moment faire programmer.

Elle contribue à l'intégration de tous dans la communauté nationale, notamment par la pluralité des genres de programmes, par leur diversité linguistique et par leur diffusion internationale à destination des Marocains résidant à l'étranger.

Elle porte une attention particulière à proposer des émissions à destination des publics jeunes et favorise le dialogue intergénérationnel.

Elle s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes télévisuels par tout procédé approprié.

Elle valorise l'identité nationale, le patrimoine et la création artistique.

Elle favorise la création originale de productions audiovisuelles, cinématographiques et musicales nationales.

Elle garantit le respect du droit d'auteur et des droits voisins, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux engagements internationaux du Maroc.

Les programmes de la société sont destinés à être diffusés sur l'ensemble du territoire national, à l'intention du public le plus nombreux.

La SNRT favorise, dans la mesure des possibilités techniques et de ses capacités financières, l'expression régionale sur des antennes décentralisées sur le territoire du Royaume.

La SNRT contribue également au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger.

Pour l'accomplissement de ces missions et dans l'intérêt du public, la SNRT recherche et favorise des solutions de complémentarité et de coordination avec les autres sociétés nationales de l'audiovisuel.

Pour la réalisation de ses missions ci-dessus exposées, la SNRT conclut des contrats programmes annuels ou pluriannuels avec l'Etat. Elle ne peut se décharger sur un tiers de la mission qui lui est conférée par la loi.

TITRE I : PROGRAMMATION ET PRODUCTION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA SNRT

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux services de radio et de télévision, généralistes, thématiques, nationales ou régionales, édités par la SNRT et diffusés sur le territoire national, par voie terrestre, par satellite ou par tout autre procédé technique, et qui peuvent être simultanément et intégralement diffusés par satellite.

Article 2 : Identification des services édités par la SNRT

Les services édités par la SNRT concernés par les dispositions du présent cahier des charges sont les services de radiodiffusion et de télévision suivants :

A) L'activité de télévision est composée de services nationaux et internationaux, généralistes ou thématiques, et de services régionaux généralistes suivants :

- La chaîne de télévision nationale marocaine dite «TVM», diffusée par voie hertzienne terrestre et par satellite ;
- La chaîne de télévision nationale thématique éducative dite «Arrabiâ» (la «quatrième ») ;
- La chaîne de télévision nationale thématique religieuse «Chaîne Mohammed VI du Saint Coran », dite «Assadissa
- La chaîne de télévision internationale dite «Al Maghribiya» ;
- La station de télévision régionale de Laâyoune.

Dans le cadre de la diversification de l'offre de ses services, la SNRT met en service avant la fin de l'année 2006, une chaîne de télévision nationale thématique sportive dénommée, «Arriyadiya».

B) L'activité de radiodiffusion est composée de services de radiodiffusion régionaux et nationaux, généralistes ou thématiques, suivants :

- La radio nationale marocaine, dite «la radio nationale» ;
- La radio nationale d'expression amazigh, dite «la radio amazigh» ;
- La radio nationale, dite «Rabat chaîne inter» ;
- La radio nationale thématique de diffusion du Saint Coran, dite «la radio Mohammed VI du Saint Coran»
- La radio régionale thématique musicale de Casablanca dite «Radio FM Casablanca» ;

La radio nationale effectue des décrochages régionaux, à travers les stations régionales suivantes :

- o La station régionale d'Agadir;
- o La station régionale de Casablanca;
- o La station régionale de Dakhla;
- o La station régionale de Fès;
- o La station régionale de Laâyoune;
- o La station régionale de Marrakech;
- o La station régionale de Meknès
- o La station régionale de Oujda;
- o La station régionale de Tanger;
- o La station régionale de Tétouan.

Dans le cadre de la mission de service public de la radio nationale, la SNRT met en service trois stations régionales supplémentaires, une à Rabat en 2006, une deuxième à El Hoceima en 2007 et une troisième à Ouarzazate en 2008.

Les fréquences utilisées ou à utiliser par chaque service, télévisuels ou radiophoniques, ainsi que les spécificités techniques y afférentes, sont arrêtées distinctement en annexe.

Les caractéristiques techniques et géographiques des stations de diffusion des services de télévision et des services radiophoniques sur les bandes FM et AM sont arrêtées distinctement pour chaque service en annexe.

Article 3 : Diversification de l'offre

Pour satisfaire des besoins de service public, et dans la mesure de ses possibilités techniques, de ses capacités financières et de la disponibilité des fréquences, la SNRT peut offrir d'autres services, thématiques ou spécialisés, de radio ou de télévision à caractère national, régional ou local, le tout dans le respect des prescriptions de l'article 130 du présent cahier de charges.

Article 4 : Coordination des services édités par la SNRT

La SNRT définit la politique générale de production et de programmation ainsi que les orientations stratégiques des services qu'elle édite, coordonne leurs politiques de diffusion, leurs offres de services, conduit leurs actions de développement et gère leurs affaires communes, en s'assurant de leur complémentarité tout en affirmant leur identité propre afin d'offrir au public la plus grande diversité possible de programmes.

A ce titre, l'ensemble des programmes, de toute nature que chaque service met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par tous les services édités par la SNRT.

Article 5 : Horaires

Les programmes des services édités par la SNRT sont diffusés tous les jours selon des volumes horaires spécifiques à chacun des services.

Article 6 : Programmation

Article 6.1 : Caractéristiques générales de la programmation

La SNRT propose, à travers les services qu'elle édite, une programmation diversifiée de référence, généraliste, thématique et de proximité, tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte l'ensemble des genres de programmes radiophoniques et télévisés:

- journaux et magazines d'information politique et générale ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation;
- programmes consacrés à la religion ;
- émissions de vie pratique;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- œuvres de fiction;
- œuvres cinématographiques ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse;
- retransmissions et émissions sportives.

Article 6.2: Respect des obligations de programmation

Les obligations de programmation s'entendent en première diffusion. L'expression «en première diffusion» désigne la première diffusion du programme considéré par l'un des services de la SNRT à compter du 1^{er} janvier 2006.

Pour tenir compte des besoins d'aménagements conjoncturels de la grille de programmes dans l'intérêt du public notamment aux périodes spécifiques de congés scolaires et de Ramadan, la SNRT est autorisée à déroger exceptionnellement aux obligations de périodicité de programmation quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle inscrites au présent chapitre à condition de respecter le volume annuel qui résulte néanmoins des dites obligations

Article 7 : Contribution à la production audiovisuelle nationale

La SNRT donne, dans la composition de ses programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale, telle que définie au 11 de l'article 1^{er} de la loi n°77- 03 précitée, et fait appel en priorité aux ressources marocaines pour la création d'œuvres audiovisuelles.

Au sein de son effort en faveur de la production audiovisuelle nationale, la SNRT contribue à la production d'œuvres audiovisuelles, telles que définies au 7 de l'article 1^{er} de la loi n° 77-03 précitée.

La SNRT fait appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales.

La SNRT s'engage à assurer un traitement équitable et transparent entre producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

Article 8 : Diversité culturelle et linguistique

Les programmes sont diffusés, au choix de la SNRT, notamment en fonction de leur origine, du public auquel ils s'adressent ou de leurs horaires de diffusion, en langue arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères.

La SNRT s'engage à réserver une part conséquente de ses programmes aux œuvres culturelles et artistiques dans la diversité de leurs expressions arabe, amazigh et dialectales marocaines.

Dans le cadre de ses missions de service public, la SNRT s'engage à apporter une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazighes en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

Article 9 : Publicité

La SNRT est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, sur les services de radio et de télévision qu'elle édite, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires dans les conditions fixées par les dispositions générales du présent chapitre et des dispositions propres à chacun des services telles que définies dans les dispositions particulières les concernant.

Les séquences publicitaires, radiophoniques et télévisés, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des génériques ou des jingles spécifiques aux séquences publicitaires, et d'une durée minimale de 4 secondes pour les services télévisuels et de 2 secondes pour les services radiophoniques autorisés à diffuser des séquences publicitaires, reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et/ou acoustiques. Lesdits génériques ou jingles ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

En dehors des séquences publicitaires, la SNRT s'interdit tout type de présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

Elle s'interdit également la diffusion de messages publicitaires produits par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'ils donnent lieu ou non à des paiements.

Sont également interdits de diffusion les messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule public.

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit pas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen d'obtenir plus d'informations

sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

Les séquences publicitaires, radiophoniques ou télévisées, peuvent être insérées entre les émissions ou au sein des émissions.

Toutefois, les programmes destinés particulièrement aux enfants de moins de dix ans, les journaux et magazines d'information ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être interrompus par des séquences publicitaires.

En télévision, une période d'au moins vingt (20) minutes, qui peut être réduite à quinze (15) minutes pendant le mois de Ramadan, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission. Afin de préserver leur intégrité, aucune séquence publicitaire ne peut intervenir en coupure des œuvres cinématographiques. Toutefois, lorsque la durée de l'œuvre cinématographique excède 90 minutes, sa diffusion peut être interrompue une seule fois pour une durée maximale de 2 minutes.

En radio, une période d'au moins quinze (15) minutes, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission.

Dans les retransmissions sportives et dans les émissions retransmettant des événements et des spectacles comprenant des intervalles, les séquences publicitaires sont insérées entre les parties autonomes composant le programme ou dans ces intervalles.

Le volume sonore des séquences publicitaires ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste des programmes pour chaque service concerné.

Les messages d'intérêt général répondant aux critères de la publicité non commerciale telle que définie au 5 de l'article 2 de la loi n° 77-03 précitée ainsi que les messages non publicitaires de promotion d'événements culturels marocains peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes publicitaires autorisés pour chacun des services édités par la SNRT.

L'ensemble des prescriptions du présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Article 10 : Parrainage

10.1 Conditions du parrainage

La SNRT est autorisée à diffuser des programmes parrainés, dont le financement bénéficie des contributions de personnes morales de droit public ou privé désirant promouvoir leur nom, leur image, leur activité ou leurs réalisations.

Toutefois, les journaux et magazines d'information ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés.

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

10.2 Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée en tant que telle au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, facteurs d'image ou signes distinctifs qui lui sont habituellement associés tels que sigle, logotype ou indicatif sonore, à l'exclusion de la présentation de ses services, d'un ou plusieurs de ses produits et de leur conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

La référence au parrain ne doit en aucun cas s'accompagner de citations de nature argumentaire, ni inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

En dehors de sa présence dans les génériques ou jingles de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Article 11: Autopromotion

La SNRT est autorisée à diffuser des messages visant à promouvoir ses propres programmes radiophoniques ou télévisés, des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

Les messages d'autopromotion des programmes des services édités par la SNRT peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes publicitaires définis.

Les règles d'interruption des programmes prescrites à l'article 9 sont applicables aux messages d'autopromotion.

CHAPTIRE II :

Article 12 : Coordination des services TV édités par la SNRT

La SNRT assure la coordination entre les services de télévision qu'elle édite. A ce titre, l'ensemble des programmes de toute nature, qu'un service de télévision met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par tous les autres services de télévision édités par la SNRT

Les programmes mis à la disposition du public par un service de télévision et utilisés par les autres services de télévision édités par la SNRT ne sont pas comptabilisés au titre des obligations de programmation de ces services

Article 13 : Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale représente un minimum de 9 heures et 30 minutes par jour en première diffusion, en moyenne annuelle et pour l'ensemble des chaînes et stations de télévisions éditées par la SNRT.

La SNRT soutient le développement du secteur de la production audiovisuelle nationale. Elle fait appel aux prestations d'entreprises de production externes, tel que défini à l'article 7, du présent

cahier des charges, pour au moins, 30% du budget qu'elle consacre à la production télévisuelle nationale, hors information.

Article 14 : Contribution à la production cinématographique nationale

La SNRT contribue à la production d'œuvres cinématographiques d'origine marocaine. Elle participe, sous forme d'apports en coproduction (en numéraire ou en industrie) ou d'achats de droits de diffusion, à la production originale d'au moins vingt longs-métrages et d'au moins vingt courts-métrages marocains chaque année.

Article 15 : Soutien du sport national

La SNRT s'attache à exposer sur les chaînes et stations de télévision qu'elle édite, une diversité de disciplines sportives.

Elle diffuse des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public.

Elle soutient le développement du sport national et consacre en sa faveur, annuellement, sous forme de partenariats ou d'achats de droits de captation ou de diffusion exclusive d'événements, une dépense annuelle au moins égale à 4% de son chiffre d'affaires publicitaire.

L'assiette de référence est le chiffre d'affaires publicitaire net réalisé par le service au cours de l'exercice précédent.

Article 16 : Accès des personnes malentendantes

La SNRT s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés, par tout procédé approprié.

Elle veille, lors de la diffusion des programmes d'information, des programmes destinés aux jeunes public et des programmes comprenant des débats sur des questions d'ordre politique, économique, social ou autres, à assurer une traduction en langage compréhensible par les personnes sourdes ou malentendantes.

A cet effet, elle diffuse, au moins quinze fois par mois et pour une durée mensuelle d'au moins six heures, des émissions accessibles à ce public. Pour l'accomplissement de cette obligation, la société bénéficie d'une période de montée en charge de deux années civiles, en respectant un minimum mensuel de quatre émissions et deux heures en 2006 et de huit émissions et quatre heures en 2007.

Article 17 : Télé-achat

Les services de télévision édités par la SNRT ne sont pas autorisés à diffuser des émissions de télé-achat sur leurs antennes.

SECTION I : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE NATIONALE DE TELEVISION «TVM » (LA PREMIERE CHAINE)

Article 18 : Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision dénommée «TVM» («première chaîne») diffusée par voie terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique.

PARAGRAPHE I : TVM DIFFUSEE PAR VOIE TERRESTRE

Article 19 : Horaires

Elle diffuse, ses programmes tous les jours et au moins 15 heures par jour.

Article 20 : Caractéristiques générales de la programmation

La TVM propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte les programmes suivants :

- journaux et magazines d'information politique et générale ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation;
- programmes consacrés à la religion;
- émissions de vie pratique;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- œuvres audiovisuelles de fiction;
- œuvres cinématographiques ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse;
- retransmissions et émissions sportives.

Article 21: Emissions d'information

La TVM produit et diffuse, chaque jour, au moins cinq journaux télévisés.

Les journaux télévisés présentent les principaux événements de la vie nationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif et ce, dans le respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer de temps d'antenne, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, conformément aux règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Ils rendent compte des activités Royales. Ils rendent compte, également, des annonces et principales activités gouvernementales, et des débats parlementaires dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Ils informent le public national des principaux événements de la vie locale et régionale et traitent également des principaux événements internationaux.

Les émissions d'information sont composées d'au moins 80 émissions par an de reportages, d'entretiens ou de débats, dédiées à l'actualité politique et générale, accessibles aux différents

courants de pensée et d'opinion dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, dont 50 sont consacrées au débat politique; d'un magazine hebdomadaire d'une durée au moins égale à vingt-six minutes, consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement, dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées ci-dessus représente chaque année un minimum de 500 heures.

La TVM assure la diffusion des discours de S.M. le Roi et des activités Royales.

Elle assure également la diffusion, en direct, des séances des questions orales, pour chacune des deux chambres du parlement, chaque semaine, entre 14h.30 et 18h et rend compte, au cours des sessions du parlement, des principaux débats de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec le Bureau de chaque chambre.

Article 22 : Magazines de société

La TVM propose, par année, au moins 100 émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales.

L'ensemble des magazines de société visés au présent article représente chaque année un minimum de 90 heures.

Article 23 : Emissions sur la place de la femme dans la société

La TVM propose, également, au moins une émission hebdomadaire d'au moins 26 minutes destinée à promouvoir l'image, le rôle et les droits de la femme de manière générale et de la femme marocaine en particulier.

Article 24 : Emissions religieuses

La TVM diffuse, quotidiennement et plus particulièrement pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses, des émissions consacrées à l'Islam, et notamment aux prières, aux événements religieux, aux apports de la religion dans les conduites individuelles, l'éducation et les comportements en société.

Elle assure également la retransmission de la prière du vendredi et des fêtes religieuses. Ces programmes favorisent l'explication et le commentaire, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

Article 25 : Emissions culturelles et de connaissance

La TVM propose, chaque jour, parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, au moins 3 émissions de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure internationale, nationale et régionale.

Elle s'attache à valoriser les arts et traditions populaires mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique nationale dans sa diversité régionale et linguistique.

Article 26 : Emissions sportives

La TVM s'attache à exposer sur son antenne une diversité de disciplines sportives à travers des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public. Elle propose également, au moins deux fois par semaine, des magazines consacrés à l'actualité sportive nationale et internationale, et s'efforce de rendre compte des événements sportifs d'importance régionale.

Article 27 : Emissions de service

La TVM diffuse, au moins dix fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, des émissions consacrées à la vie quotidienne, concernant par exemple la santé, l'environnement, l'éducation civique, la consommation, la prévention des accidents domestiques, la cuisine, les occupations ménagères, l'éducation et la formation, le monde de la finance.

Article 28 : Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse

La TVM diffuse, chaque jour et pour une durée d'au moins dix heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

Elle réalise un effort particulier dans la production d'émissions destinées au jeune public. Elle propose, au moins une fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Les programmes destinés à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et l'accès de ce public à la citoyenneté. **Article 29 : Emissions musicales et de divertissement**

La TVM diffuse régulièrement, et au moins sept fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, des émissions de variétés ou des sessions musicales, des émissions de jeu ou d'humour.

Elle s'attache à la variété de l'expression artistique et favorise la création marocaine, dans sa diversité régionale et linguistique, et l'émergence de nouveaux talents.

Les émissions de jeu privilégient le recours à l'imagination et à la connaissance.

Article 30 : Fiction, cinéma et théâtre

La TVM diffuse, régulièrement, à différents horaires de la journée, et au moins trois fois par semaine parmi ses programmes de première partie de soirée débutant entre 20h et 22h, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales.

Les œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines que la SNRT produit, coproduit ou dont elle acquiert les droits de diffusion bénéficient d'une exposition privilégiée en première diffusion.

Article 31: Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale sur la TVM représente un minimum de 6 heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Chaque année, la TVM diffuse au moins 200 heures d'œuvres audiovisuelles marocaines inédites que la SNRT a produites, coproduites ou dont elle a acquis les droits de diffusion, dont au moins 15 téléfilms, quatre séries ou feuilletons, 10 pièces de théâtre et 12 documentaires. Par œuvre inédite, on entend la première diffusion en clair sur le réseau hertzien terrestre au sein du territoire national.

Article 32 : Diversité culturelle et linguistique

La TVM diffuse en moyenne annuelle, au moins 80 % de son temps d'antenne compris entre 10 h et 01 heure des programmes en langue arabe, en amazigh ou en dialectes marocains.

Elle diffuse particulièrement en amazigh, au moins :

- un journal télévisé quotidien ;
- un programme quotidien du lundi au vendredi ;
- une émission hebdomadaire d'information ou de société ;
- 4 heures de chansons chaque mois, au sein de l'ensemble de sa programmation musicale et de variétés ;
- 12 téléfilms, films ou représentations théâtrales chaque année.

Article 33 : Publicité

La TVM est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 14 minutes à partir du 1^{er} janvier 2006, 13 minutes à partir du 1^{er} janvier 2007 et 12 minutes à partir du 1^{er} janvier 2008.

Toutefois, pendant le mois de Ramadan, ce plafond est porté à 18 minutes en 2006, 17 minutes en 2007 et 16 minutes en 2008.

Article 34 : Parrainage

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

PARAGRAPHE II : TVM DIFFUSEE PAR SATELLITE

Article 35 : Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent au programme international de la chaîne «TVM» diffusé par satellite, à destination d'auditoires étrangers et des marocains résidant à l'étranger, et qui consiste essentiellement en la reprise intégrale et simultanée du service de télévision de la première chaîne, diffusé sur le territoire national.

Article 36 : Programmation

Le programme est diffusé tous les jours, 24 heures sur 24.

La programmation de cette chaîne consiste essentiellement en la reprise partielle ou intégrale de programmes du service de télévision de la première chaîne, produits ou acquis pour la diffusion sur le territoire national, sous réserve des exigences prioritaires de respect des droits d'auteurs et droits voisins.

Dans la programmation de cette chaîne, la SNRT diffuse des œuvres audiovisuelles et cinématographiques nationales dans une proportion au moins égale à celle observée sur le service diffusé par voie hertzienne terrestre sur le territoire national.

Au regard des publics auxquels ils s'adressent, des décalages horaires ou encore des règles juridiques applicables à une diffusion internationale, les programmes proposés par cette chaîne peuvent différer, par leur nature, leur périodicité, leurs horaires de programmation, leur ordonnancement ou leur langue de diffusion des programmes diffusés sur le territoire national.

SECTION II :

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE DE TELEVISION EDUCATIVE «ARRABIÂ» (« La Quatrième »)

Article 37 : Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique éducative, dénommée «ARRABIÂ» (« la Quatrième »), diffusée par voie satellitaire et par tout autre procédé technique.

Article 38 : Horaires

ARRABIÂ diffuse ses programmes au moins 06 heures par jour, du lundi au vendredi, et au moins 12 heures le samedi et le dimanche, en moyenne annuelle.

Article 39 : Caractéristiques générales de la programmation

ARRABIÂ propose une programmation thématique, diversifiée, axée sur l'éducation, la culture et le divertissement du public le plus large, notamment le plus jeune.

Elle véhicule et cultive une vision citoyenne et moderne de l'éducation de l'enseignement et de la formation à travers des émissions consacrées au soutien scolaire, à l'alphabétisation, à la formation professionnelle à l'épanouissement de la personnalité et à la valorisation des facultés de réflexion et d'analyse.

Elle contribue à l'amélioration du positionnement du citoyen au sein de la société à travers des programmes centrés essentiellement sur la famille, la femme et la jeunesse. Dans ce sens, elle diffuse des programmes de sensibilisation, de vulgarisation et de conscientisation, pour prévenir toutes les dérives qui guettent les jeunes et pour que la famille renforce ses équilibres et ses missions.

Elle diffuse des émissions sur la vie sociale, axées, notamment sur la vie civique, la connaissance des institutions, l'éducation, le domaine économique, social, sanitaire, prévention routière.

Elle contribue, à travers son offre de programmes, au développement d'espaces d'expression et d'assimilation des valeurs et de la culture marocaine et universelle.

Elle ambitionne de participer à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique qui distingue le Maroc, dans ses dimensions nationales et régionales.

ARRABIÂ favorise le développement et la diffusion de la création intellectuelle et artistique, des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques.

Cette programmation comporte les genres suivants :

- magazines de société ;
- émissions d'éducation, d'apprentissage, de culture et de connaissance;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- variétés musicales, jeux et divertissements;
- œuvres audiovisuelles de fiction.

Article 40: Magazines de société

ARRABIÂ propose, au moins 3 fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société et d'intérêt général, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales.

L'ensemble des magazines visés au présent article représente chaque année un minimum de 80 heures en première diffusion.

Article 41 : Emissions d'éducation, d'apprentissage, de culture et de connaissance

ARRABIÂ diffuse, chaque semaine, au moins 7 émissions, en moyenne annuelle, sous forme de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle propose, au moins 5 fois par semaine des programmes de soutien scolaire à destination des différentes catégories d'âges et divers niveaux scolaires. Ces programmes couvrent les multiples champs de la connaissance et les diverses disciplines proposées dans les cursus scolaires et universitaires.

Elle diffuse aussi, au moins 5 fois par semaine, des émissions consacrées à la vie quotidienne, notamment du jeune public la santé, l'environnement, l'éducation civique, la religion, la consommation, la prévention routière, les occupations ménagères.

Article 42 : Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse

ARRABIÂ diffuse, chaque jour et pour une durée d'au moins 5 heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

Elle réalise un effort particulier dans la programmation d'émissions destinées au jeune public.

Elle propose, au moins une fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Les programmes destinés à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et de la citoyenneté.

Article 43 : Emissions de variétés musicales, de jeu et de divertissement

ARRABIÂ diffuse, au moins 2 fois par semaine, des émissions de jeu, d'humour, de musique, de sport, ou autres formes de divertissement.

Article 44 : Fiction, cinéma et théâtre

ARRABIÂ diffuse, régulièrement, au moins 3 fois par semaine, parmi ses programmes et à des horaires adaptés à son public, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales.

Article 45 : Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale, sur ARRABIÂ représente un minimum de 90 minutes par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 46 : Diversité culturelle et linguistique

ARRABIÂ contribue à la connaissance de la langue arabe, de l'amazigh et des langues étrangères. Elle soutient l'apprentissage de l'amazigh en diffusant, au moins une émission quotidienne.

Article 47 : Publicité

ARRABIÂ est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes.

Article 48 : Parrainage

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

SECTION III :

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE DE TELEVISION NATIONALE THEMATIQUE RELIGIEUSE « CHAINE MOHAMMED VI DU SAINT CORAN, DITE « ASSADISSA » («La Sixième »)

Article 49: Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique religieuse « Chaîne Mohammed VI du Saint Coran », dénommée « ASSADISSA » «la Sixième», diffusée par voie satellitaire et par tout autre procédé technique.

Article 50 : Horaires

«Assadissa» diffuse ses programmes au moins six heures par jour en moyenne annuelle »

Article 51: Caractéristiques générales de la programmation

«Assadissa» propose une programmation thématique religieuse, axée essentiellement sur la connaissance de l'Islam, à destination du public le plus large.

Elle diffuse régulièrement une diversité de programmes quotidiens, hebdomadaires et mensuels, sous forme de débats, de reportages, de magazines destinés à véhiculer une vision tolérante et ouverte de l'Islam, respectueuse des autres valeurs religieuses.

Elle diffuse également des programmes de vulgarisation et d'explication, des émissions de jeux, des chants religieux et de la fiction.

Ses programmes peuvent comporter des émissions en amazigh ou en langue étrangère. Elle retransmet des événements religieux, en direct ou différé. »

Article 52: Contribution à la production nationale

La production audiovisuelle nationale sur «Assadissa» représente un minimum de 3 (trois) heures par jour en première diffusion en moyenne annuelle. »

Article 53 : Publicité et parrainage

«Assadissa» est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 2 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes.

Les émissions de «Assadissa» peuvent être parrainées.

SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TELEVISION REGIONALE DE LAAYOUNE

Article 54 : Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la station régionale de télévision, dénommée, « station de télévision régionale de Laâyoune », diffusée simultanément par voie terrestre et par satellite, et qui peut être diffusée par tout autre mode technique.

Article 55: Horaires

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse ses programmes, au moins 03 heures par jour, en moyenne annuelle.

Article 56 : Caractéristiques générales de la programmation

Elle propose une programmation généraliste et diversifiée, d'expression majoritairement régionale, à l'intention, plus particulièrement, des populations des provinces du Sud du Maroc.

Elle assure une information de proximité et rend compte, en priorité, des événements régionaux et locaux.

Elle diffuse des émissions sur la vie sociale, la connaissance des institutions, l'éducation, le domaine économique, social, sanitaire, scientifique ou technique.

Elle contribue au développement d'espaces d'expression et d'assimilation des valeurs et de la culture marocaines et universelles.

Elle favorise le développement et la diffusion de la création intellectuelle et artistique régionale, notamment musicale.

Elle participe à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique qui distingue les provinces du Sud.

Cette programmation est axée sur les genres suivants :

- Emissions d'information ;
- magazines de société ;
- Emissions culturelles, de variétés musicales et de divertissement.

Article 57 : Emissions d'information

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, chaque jour, au moins un journal télévisé à caractère local et régional.

Les journaux présentent les principaux événements de la vie notamment locale et régionale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

Elle programme aussi, au moins une fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats dédiées à l'actualité générale locale et régionale.

L'ensemble des émissions visées au présent article représente un minimum de 100 heures en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 58 : Magazine de société

La station de télévision régionale de Laâyoune propose des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats, consacrées aux faits de société, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales de la région.

L'ensemble des magazines visés au présent article représente un minimum de 100 heures en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 59 : Emissions culturelles, de variétés musicales et de divertissement

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, au moins chaque semaine, deux émissions, sous forme de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, à la musique, au théâtre, aux arts, au spectacle vivant et au divertissement.

Elle s'attache à valoriser la culture, les arts et traditions populaires de la région, mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique dans sa diversité locale.

Elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles et artistiques régionales.

Elle diffuse des programmes de variétés à caractère local et régional, ou autres formes de divertissement.

Article 60 : Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale représente sur la station de télévision régionale de Laâyoune un minimum de 2 heures par jour, en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 61 : Diversité culturelle et linguistique

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, en moyenne annuelle, au moins 80 % de son temps d'antenne, des programmes en langue arabe ou en dialectes marocains, notamment le hassani.

Article 62 : Publicité

La station de télévision régionale de Laâyoune est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes.

Article 63 : Parrainage

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

SECTION V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE DE TELEVISION INTERNATIONALE DITE « AL MAGHRIBIYA »

Article 64: Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision satellitaire, dénommée «AL Maghribiya». Cette chaîne est destinée à être diffusée par satellite sur l'ensemble du Maghreb, l'Europe, le Moyen-Orient, l'Amérique du Nord et l'Afrique.

Article 65 : horaires

Les programmes d'Al Maghribiya sont diffusés tous les jours et au moins 12 heures par jour en moyenne annuelle.

Article 66 : Caractéristiques générales de la programmation

Al Maghribiya propose une programmation généraliste et diversifiée, à l'intention des marocains du monde et de l'auditoire étranger.

Elle est chargée de promouvoir l'image du pays, de contribuer à son rayonnement à l'étranger et de valoriser le patrimoine culturel national à travers, notamment, la diffusion, par les moyens de transmission appropriés, à des heures et périodes étudiées, d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines, ainsi que d'émissions d'information, de documentaires, de magazines sur le Maroc et d'événements sportifs à caractère national.

Elle diffuse exclusivement de la production audiovisuelle nationale.

AL Maghribiya est chargée de concevoir une grille de programmes à partir des programmes des deux sociétés nationales de télévision : la SNRT et SOREAD-2M.

Ses programmes sont constitués essentiellement d'émissions d'information, d'entretiens, de magazines, de reportages, de spectacles et d'événements artistiques et culturels.

Article 67 : Diversité culturelle et linguistique

Al Maghribiya contribue au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines. Elle diffuse ses programmes en arabe, en amazigh, en dialectes marocains et en langues étrangères.

Article 68 : Publicité

Al Maghribiya est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 4 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 3 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes.

Article 69 : Parrainage

Les émissions parrainées des deux sociétés nationales de télévision SNRT et SOREAD-2M peuvent être diffusées sur Al Maghribiya.

SECTION VI :
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE DE TELEVISION
NATIONALE THEMATIQUE «ARRIYADIYA »

Article 70 : Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique sportive dénommée, «Arriyadiya», mise en service avant la fin de l'année 2006, diffusée par voie terrestre, satellitaire et par tout autre procédé technique.

Article 71 : Horaires

Arriyadiya diffuse ses programmes au moins 6 heures par jour, en moyenne annuelle.

Article 72 : Caractéristiques générales de la programmation

Arriyadiya propose une programmation thématique, axée essentiellement sur le sport à destination du public le plus large.

Elle s'attache à exposer, une diversité de disciplines sportives.

Elle diffuse des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public.

La SNRT soutient, à travers Arriyadiya, le développement du sport national au moyen de partenariats ou d'achats de droits de captation ou de diffusion exclusive d'événements sportifs nationaux.

La grille d'Arriyadiya est composée de rendez-vous quotidiens d'information, de reportages, de magazines, d'entretiens, de débats, de documentaires et de retransmissions directes ou différées d'événements sportifs.

Arriyadiya propose, notamment, au moins deux journaux par jour et, au moins, deux magazines d'information, par semaine. Elle diffuse également des émissions de jeux et de divertissement ayant pour thématique le sport.

Article 73 : Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale représente un minimum de 2 heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 74 : Publicité

Arriyadiya est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 5 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Article 75 : Parrainage

Un même partenaire ne peut parrainer plus de 35% de l'ensemble des programmes de «Arriyadi